



CAMPUS 2022

Barreau de PARIS

6 juillet 2022

Actualité de la procédure d'appel

Intervenants :

Jacques BELLICHACH, avocat au barreau de Paris

Odette-Luce BOUVIER, conseillère à la Cour de cassation

I/ D'un Campus à l'autre – l'actualité 2021/2022¹

1

Pour le campus 2019 : <http://www.bellichach.fr/10.html>

Pour le campus 2020 : <http://www.bellichach.fr/12.html>

Pour le campus 2021 : <http://www.bellichach.fr/13.html>

I/ LA DECLARATION D'APPEL

A / Les enjeux de la déclaration d'appel, support de l'effet dévolutif :

- La **notion de chefs de jugement** à distinguer des demandes formées devant le tribunal : 2^{ème} Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n°19-16.954
- Avis du 20 décembre 2017 ; 17-70.034 ; 17-70.035 ; 17-70.036 : **Nullité pour vice de forme**

- Civ. 2^{ème}, 30 janvier 2020, pourvoi n°18-22.528 ; absence d'effet dévolutif de l'appel pour les chefs non visés dans la déclaration d'appel

- Civ. 2^{ème}, 13 janvier 2022, pourvoi n°20-17.516

Décret du 25 février 2022 n°2022.245 modifiant l'article 901 du code de procédure civile : « *La déclaration d'appel est faite par acte, comportant le cas échéant une annexe...* ».

Arrêté du 25 février 2022 modifiant l'arrêté du 20 mai 2020 : « *lorsqu'un document doit être joint à un acte, ledit acte renvoie expressément à ce document* ».

2^{ème} Civ., 14 avril 2022 pourvoi n° 20-22.497

Avis de la Cour de cassation attendue

- 2^{ème} Civ., 9 juin 2022, pourvoi n°20-16.239 : Sur le lien de dépendance : article 562 alinéa 1. Différent de l'indivisibilité
- 2^{ème} Civ., 9 juin 2022, pourvoi n°21-11.401 (rejet) ; 20-20.936 (cassation) : indivisibilité à mentionner expressément sur la déclaration d'appel, sans obligation de porter un quelconque chef de la décision attaquée.
- Validité de l'appel incident face à l'absence dévolutif de l'appel principal ?

- Dévolution devant la cour de renvoi après cassation n'est opérée que par le dispositif de l'arrêt de cassation et non par la déclaration de saisine de la cour d'appel de renvoi : 2^{ème} Civ, 9 septembre 2021, pourvoi n°20-13.371. Les chefs critiqués dans la déclaration de saisine de la cour d'appel doivent figurer à peine de nullité pour vice de forme : 2^{ème} Civ, 15 avril 2021, pourvoi n°19-20.416

- Assouplissement : Procédure d'appel sans représentation obligatoire : 2^{ème} Civ, 9 Septembre 2021, pourvoi n°20-13.662

Il est vivement recommandé dans la déclaration d'appel d'indiquer l'objet de l'appel : infirmation / annulation

B / Les régularisations de la déclaration d'appel

Déclaration nulle, erronée ou incomplète peut néanmoins être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel dans le délai pour conclure : 2^{ème} Civ., 19 novembre 2020, pourvoi n°19-13.642. Point de départ du délai imparti à l'appelant pour conclure : déclaration d'appel d'origine et non celle rectificative : 2^{ème} Civ, 16 novembre 2017, pourvoi n°16-23.796. **Régularisation relative uniquement aux chefs du jugement critiqués.**

Régularisation impossible par voie de conclusions : 2^{ème} Civ., 25 mars 2021, pourvoi n°20-12.037

Une nouvelle déclaration d'appel peut être réitérée dès lors que le délai d'appel a été interrompu par le premier acte affecté d'un vice de procédure (2241 alinéa 2 du Code civil, nullité) : 2^{ème} Civ, 16 octobre 2014, pourvoi n°13-22.088

2^{ème} Civ., 30 septembre 2021, pourvoi n° 19-23.423 : Irrecevabilité d'un second appel faisant suite à un premier appel dont la cour d'appel est régulièrement saisie et n'ayant pas donné lieu à une décision de caducité

Cas de la décision de saisine d'une cour d'appel incompétente (saisine irrégulière) : saisine de la cour d'appel compétente possible « hors délai » mais avant la décision d'irrecevabilité : 2^{ème} Civ., 1er juin 2017, pourvoi n°16-14.300. (Article 2241 du code civil). 2^{ème} Civ., 1^{er} octobre 2020, pourvoi n°19-11.490 ; 2^{ème} Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n°19-14.086.

Cas spécial de l'appel compétence : 2^{ème} Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n°19-17.630 : Régularisation possible dans le délai d'appel avec une nouvelle déclaration d'appel soit motivée, soit renvoyant aux conclusions jointes motivant le recours.

2^{ème} Civ. 19 mai 2022, pourvoi n°21-10.422 : Réitération de l'appel compétence possible dans le délai de l'appel si la caducité du premier appel a été prononcé pour non-respect de la procédure à jour fixe fixée par l'article 85 du code de procédure civile ;

Rôle de la signification de la déclaration d'appel pour purger les vices de forme.

II / L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

Obligation de signifier les conclusions à l'avocat qui a formellement dénoncé la constitution à l'avocat de l'appelant. A défaut, il faut procéder par voie de signification : 2^{ème} Civ, 16 décembre 2021, pourvoi n°20-12.000

Pas de caducité de la déclaration d'appel pour défaut de notification des conclusions par RPVA, si la constitution de l'intimé n'a pas été notifiée à l'avocat de l'appelant : 2^{ème} Civ., 4 juin 2020, pourvoi n°19-12.959

Force majeure : 2^{ème} Civ, 25 mars 2021, pourvoi n°20-10.654 : Constitue un tel cas de force majeure en procédure civile, la circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt pour elle un caractère insurmontable.

Cause étrangère : Civ. 2^{ème}, 10 juin 2021, pourvoi n°20-10.522 (problème informatique propre à l'avocat)

Obligation pour l'intimé de signifier ses conclusions à l'intimé défaillant contre qui des demandes sont formées : 1^{ère} Civ. , 23 septembre 2020, pourvoi n°19-13.652

Rapport intimé/intimé : Délai de 3 mois autonome par rapport au délai né de la notification des conclusions de l'appelant principal (pour un appel incident provoqué : 2^{ème} Civ., 14 avril 2022, pourvoi n°20-22.362).

Question des conclusions irrecevables vis-à-vis de l'appelant et rapport avec les autres intimés.

Mauvais numéro de RG. Validité de la remise au greffe : Pour une requête en déferé : Civ. 2^{ème}, 3 mars 2022, pourvoi n°20-17.868 ; pour les conclusions : Civ. 2^{ème}, 2 juillet 2020, pourvoi n°19-1.745

2^{ème} Civ, 3 mars 2022, pourvoi n°20-23.329 : absence de timbre qui doit être relevée d'office par la Cour

Qualification de l'arrêt : 2^{ème} Civ, 24 mars 2022, pourvoi n°19-25.033 – Rôle de la signification de la déclaration d'appel

Question de l'absence de pièce jointe ou mauvaise pièce jointe.

Assignation à jour fixe incomplète : pas de caducité, nullité pour vice de forme : 2^{ème} Civ., 4 novembre 2021, pourvoi n°20-11.875

Sur le déféré : La Cour n'a pas plus de pouvoir que le conseiller de la mise en état, 2^{ème} Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-10.724

Radiation : Pas d'audience devant le Pôle 6 de la cour d'appel pour statuer sur les demandes de radiation. Observations écrites doivent malgré tout être recueillies – article 524 du CPC.

En cas de circuit court, la demande de radiation est uniquement formée par voie d'assignation devant le premier président.

Recours nullité possible contre la décision de radiation (mesure d'administration judiciaire) entachée d'un excès de pouvoir : 2^{ème} Civ., 9 janvier 2020, pourvoi n°18-19.301

A / La mise en état en circuit ordinaire

Les pouvoirs du conseiller de la mise en état – 914 du code de procédure civile

Pas de caducité sans nullité préalable de l'acte en cause : 2^{ème} Civ., 4 novembre 2021, pourvoi n°20-13.568 : exemple pour la nullité de la signification de la déclaration d'appel

Rappel de ses pouvoirs / Pouvoirs partagés avec la cour d'appel (caducité de la déclaration d'appel, irrecevabilité des conclusions, et irrecevabilité de l'appel incident en cas de non-respect des délais).

Pas de compétence du conseiller de la mise en état pour statuer sur l'absence d'effet dévolutif de l'appel : 2^{ème} Civ., 19 mai 2022, pourvoi n° 21-10.685. Même si le conseiller de la mise en état a rejeté une demande de nullité de la déclaration d'appel pour absence d'énonciation des chefs du jugement critiqués, la cour reste compétente pour constater l'absence d'effet dévolutif de l'appel.

Avis du 3 juin 2021 :

Le conseiller de la mise en état ne peut connaître ni des fins de non-recevoir qui ont été tranchées par le juge de la mise en état, ou par le tribunal, ni de celles qui, bien que n'ayant pas été tranchées en première instance, auraient pour conséquence, si elles étaient accueillies, de remettre en cause ce qui a été jugé au fond par le premier juge.

Questions ouvertes :

Demandes en nouvelles en appel : 564 du code de procédure civile. Question non encore tranchée par la Cour de cassation. Décisions divergentes des cours d'appel : Pour des raisons théoriques (demandes nouvelles liées à l'effet dévolutif) et pratiques, exclusion du conseiller de la mise en état ? Voir. Maxime BARBA, *Qui connaît de la recevabilité des demandes nouvelles à hauteur d'appel ?*, Dalloz Actualités, 13 mai 2022.

A noter sur la notion de prétentions nouvelles : 2^{ème} Civ, 1^{er} décembre 2021, pourvoi n°20-13.339 (« aux mêmes fins », article 565 du code de procédure civile : demande recevable en nullité du licenciement en appel après avoir demandé de faire constater un licenciement sans cause réelle et sérieuse en première instance).

Prescription ? Compétence alternative

Question des recours nullité et excès de pouvoir : compétence du conseiller de la mise en état

B / Le circuit court

L'appelant dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de fixation à bref délai pour notifier ses conclusions à l'intimé qui a constitué avocat, peu importe qu'il ait au remis au greffe ses conclusions antérieurement à l'avis de fixation : 2^{ème} Civ, 13 janvier 2022, pourvoi n°20-18.121

L'appelant dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis de fixation pour signifier ses conclusions à l'intimé défaillant : 2^{ème} Civ, 1^{er} juillet 2021, 20-14.449

L'avis de fixation constitue le point de départ du délai d'un mois imparti à l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe.

La remise au greffe des conclusions, antérieurement à l'émission de l'avis de fixation, ne constitue pas le point de départ du délai d'un mois pour signifier ou notifier les conclusions d'appelant à l'intimé.

Si l'intimé constitue avocat postérieurement à la remise au greffe des conclusions, mais avant la réception de l'avis de fixation, l'appelant dispose d'un délai d'un mois pour notifier ses conclusions à la réception dudit avis.

Rappel du délai pour conclure de l'intimé :

2^{ème} Civ, 22 octobre 2020, pourvoi n°18-25.659 : Délai d'un mois imparti à l'intimé pour conclure à compter de la notification des conclusions de l'appelant (même sans émission de l'avis de fixation).

Pouvoirs du Président de chambre ou du magistrat désigné par le premier président pour statuer sur la nullité préalable à la caducité de la déclaration d'appel. Jurisprudence divergente.

Conception stricte : pouvoirs limités à l'irrecevabilité de l'appel principal et limités au contrôle des seuls délais fixés par les articles 905-1 et 905-2 du code de procédure civile. (Sauf article 930-1 du CPC).

III / LES CONCLUSIONS D'APPEL

Rappel :

Article 542 et 954 du code de procédure

1^{er} texte : Demande d'annulation ou d'infirmité

2^{ème} Texte : Enonciation des prétentions

Absence de prétention formulée par l'appelant dans ses conclusions :
«constater, dire et juger » ; la cour ne peut que confirmer le jugement : 2^{ème}
Civ., 9 janvier 2020, pourvoi n°18-18.778

Conclusions qui ne comportent dans le dispositif ni demande d'annulation, ni demande d'infirmité : la cour ne peut que confirmer le jugement : 2^{ème} Civ, 17 septembre 2020, pourvoi n°18-23.626. Solution d'application immédiate mais uniquement pour les appels formés à compter du 17 septembre 2020 (Et encore : 2^{ème} Civ, 20 mai 2021, pourvoi n° 20-13.210).

Par arrêt du 4 novembre 2021, il est précisé que la sanction d'une telle omission est également **la caducité de la déclaration** d'appel, qui peut être relevée d'office par la cour d'appel (article 914 du CPC) ou par le conseiller de la mise en état. Cette sanction procédurale ne concerne que les appels formés à compter du 17 septembre 2020, conformément à la décision précitée (2^{ème} Civ, 4 novembre 2021, pourvoi n°20-16.208).

Retour à la solution retenue par la Cour de cassation le 31 janvier 2019 (2^{ème} Civ., pourvoi n°18-10.983) ? Avec irrecevabilité des premières conclusions de l'appelant en l'absence de demande dans le dispositif tendant à « l'infirmité ou l'annulation » et une caducité de la déclaration d'appel encourue.

Cour d'appel de PARIS : après des hésitations, application de l'arrêt publié du 17 septembre 2020 : Paris Pôle 6 chambre 1, 16 juin 2021, n°20/06485

Exigence rédactionnelle pour l'intimé et l'appel incident :

Civ. 2^{ème}, 1er juillet 2021, pourvoi n° 20-10.694 : Rappelant que l'appel incident n'est pas différent de l'appel principal par sa nature ou son objet, que les conclusions de l'appelant, qu'il soit principal ou incident, doivent déterminer l'objet du litige porté devant la cour d'appel, que l'étendue des prétentions dont est saisie la cour d'appel étant déterminée dans les conditions fixées par l'article 954 du code de procédure civile, le respect de la diligence impartie par l'article 909 du code de procédure civile est nécessairement apprécié en considération des prescriptions de cet article 954, l'arrêt retient que les conclusions des intimés ne comportant aucune prétention tendant à l'infirmer ou à la réformation du jugement attaqué, ne constituaient pas un appel incident valable, quelle que soit, par ailleurs, la recevabilité en la forme de leurs conclusions d'intimés.

Solution applicable pour les appels principaux formés à compter du 17 septembre 2020.

Paralléliste des sanctions : Compétence du Conseiller de la mise en état ?

Les mentions d'infirmité ou d'annulation ne suffisent pas dans le dispositif des conclusions. Il faut formuler des prétentions. Notion de prétentions retenue au sens large (incluant les moyens de défense) : Soc. 21 septembre 2017, pourvoi n°16-24.022 ; 2^{ème} Civ., 30 septembre 2021, pourvoi n°19-23.615.

Il faut formuler des prétentions dans le dispositif des conclusions (article 954 du code de procédure civile). Il est donc nécessaire de tirer les conséquences de la voie de recours exercée. A défaut, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement : Cass. Civ. 2^{ème}, 4 février 2021, pourvoi n°19-23.915

La Cour de Cassation a ouvert la possibilité dès la mise en état, en circuit ordinaire, de prononcer la caducité de la déclaration d'appel, au visa des articles 908 et 954 du code de procédure civile, faute pour la partie appelante d'avoir mentionné dans le dispositif des conclusions ses prétentions : Civ. 2^{ème}, 9 septembre 2021, pourvoi n°20-17263. Cette sanction procédurale est d'application immédiate, le différé retenu par l'arrêt du 17 septembre 2020 n'étant pas applicable, dès lors la charge procédure d'énoncer les prétentions dans le dispositif résulte d'une disposition textuelle claire et prévisible.

Un arrêt du 30 septembre 2021, s'il rappelle dans son chapeau les principes posés par l'arrêt du 9 septembre 2021, semble, en l'état, comporter un conclusif erroné en ce qu'il impliquerait l'obligation de mentionner dans le dispositif des conclusions d'appel les chefs du jugement critiqués (Civ. 2^{ème}, 30 septembre 2021, pourvoi n° n°20.16746).

Retour à une certaine orthodoxie à travers l'arrêt du 3 mars 2022 (Civ. 2^{ème}, 3 mars 2022, pourvoi n°20-20.017) : En statuant ainsi, alors que l'appelante, dans le dispositif de ses conclusions, ne se bornait pas à demander à la cour de réformer la décision entreprise, mais formulait plusieurs prétentions, et qu'elle n'était pas tenue de reprendre, dans celui-ci, les chefs de dispositif du jugement dont elle demandait l'infirmité, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Pour finir, sur le renvoi après cassation :

2^{ème} Civ, 24 mars 2022, pourvoi n°20-12.210. Signification de l'acte déposé au greffe au moment de la déclaration de saisine. L'omission en l'état de l'avis de saisine émanant du greffe ne conduit pas à la caducité de la déclaration de saisine (article 1037-1 du code de procédure civile).

2^{ème} Civ, 9 septembre 2021, pourvoi n°19-14.020. Liste des pouvoirs du Président de chambre ou du magistrat désigné par le premier président est limitative :

Article 1037-1 du code de procédure civile :

Ce texte confère au président de la chambre ou au magistrat désigné par le premier président, le pouvoir de statuer sur la caducité de la déclaration de saisine sur renvoi de cassation, en cas de dépassement du délai dans lequel doit être notifiée cette déclaration aux parties adverses, et sur l'irrecevabilité des conclusions tardives de l'intervenant, volontaire ou forcé. En revanche, la disposition de ce texte prévoyant que l'affaire est fixée à bref délai, dans les conditions de l'article 905 du code de procédure civile, ne concerne que l'application de cet article, à l'exclusion de celles des dispositions des articles 905-1 et 905-2 conférant à ce magistrat des attributions destinées à sanctionner le respect par les parties des diligences prescrites par ces deux derniers textes. Or la liste des attributions conférées à ce magistrat, qui font exception à la compétence de principe de la formation collégiale de la cour d'appel, est, pour ce motif, limitative.

Par conséquent, seule la cour d'appel, à l'exclusion du président de la chambre ou du magistrat désigné par le premier président, peut prononcer l'irrecevabilité des conclusions des parties à l'instance ayant donné lieu à la cassation.